

b) les Parties en décident autrement par écrit.

2. La technologie liée au tritium demeure soumise aux dispositions du présent Protocole jusqu'à ce que les Parties en décident autrement par écrit.

## **ARTICLE 10**

### **Protection physique**

Les Parties appliquent, sur les territoires relevant de leur compétence respective, toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection physique du tritium, de l'équipement lié au tritium et de la technologie liée au tritium visés par le présent Protocole afin de les protéger, entre autres, contre le vol et toute utilisation non autorisée.

## **ARTICLE 11**

### **Arrangements**

Conformément à l'article VII de l'Accord, les Parties concluent, par l'intermédiaire de leurs autorités gouvernementales compétentes respectives, à savoir, dans le cas du Canada, de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, et, dans le cas de la Roumanie, de la Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires, des arrangements visant à faciliter la mise en œuvre efficace du présent Protocole. Ces arrangements énonceront notamment les procédures requises par les autorités gouvernementales compétentes pour mettre en œuvre et administrer les dispositions du présent Protocole, compte tenu des obligations de la Roumanie en vertu du Traité EURATOM.

## **ARTICLE 12**

### **Protection des renseignements confidentiels**

1. Les Parties prennent des précautions raisonnables pour protéger le caractère confidentiel des renseignements, y compris des secrets commerciaux et industriels, transférés entre elles ou entre des personnes relevant de leur compétence respective en vertu de l'Accord ou du présent Protocole.

2. Une Partie qui, en application de l'Accord ou du présent Protocole, fournit des renseignements qu'elle considère comme confidentiels prend des précautions raisonnables pour veiller à ce que les renseignements soient clairement désignés comme étant confidentiels, conformément à son droit et à ses politiques.